

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

---

**DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 346 (Rect)

présenté par

Mme Chapdelaine, M. Raimbourg, Mme Mazetier, M. Clément, Mme Le Dain, Mme Carrey-Conte, M. Popelin, Mme Capdevielle, Mme Bareigts, M. Alexis Bachelay, Mme Untermaier, Mme Zanetti, Mme Laurence Dumont, M. Valax, Mme Crozon, Mme Descamps-Crosnier, M. Aviragnet, M. Said, Mme Pochon, Mme Sommaruga, Mme Olivier, Mme Appéré, M. Pietrasanta, Mme Corre, Mme Khirouni, M. Robiliard, Mme Dagoma, M. Mennucci, M. Destans, Mme Bouziane-Laroussi, M. Goasdoué, Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

**ARTICLE 10 BIS**Après l'alinéa 1<sup>er</sup>, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « étranger », sont insérés les mots : « ou à défaut, à une personne étrangère titulaire de l'autorité parentale, ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, seul un parent est éligible à l'autorisation provisoire de séjour pour rester auprès d'un enfant malade étranger. Cet amendement vise à permettre que cette autorisation provisoire de séjour soit délivrée à la personne titulaire de l'autorité parentale concernant l'enfant malade, par exemple à son tuteur, lorsque celui-ci n'est pas accompagné par son parent.